

aériens actuels approuvés par le CRTC demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990. Par conséquent, elle n'a pas à intervenir auprès du CRTC à tous les ans tel que l'ont fait les compagnies de téléphone au cours des dernières années d'inflation élevée et n'est pas en mesure de redresser tous ses tarifs aussi fréquemment.

6. CONCLUSIONS

Si le gouvernement estime que l'adoption de lois de ce genre est de l'intérêt national, Télésat Canada suggère que les modifications suivantes soient recommandées par ce Comité:

- i) un plafond absolu quant au total des fonds devant être recouverts au cours de toute année devrait être fixé aux termes de la loi et non par arrêtés du Conseil du Trésor ou règlements du CRTC;
- ii) la loi devrait préciser que toute imposition est une dépense réglementaire autorisée recouvrable par dépôt de tarifs, sans délai ou intervention réglementaire indus;
- iii) le rôle du Conseil du Trésor devrait être précisé ainsi que le type d'approbation qu'il peut accorder;
- iv) la loi devrait préciser que le CRTC, avant d'imposer tous droits, redevances ou frais, devrait publier dans la Gazette du Canada la méthode projetée d'imposition, et fournir au public l'occasion de présenter ses observations à cet égard d'une façon analogue à celle prévue à l'article 16 de la Loi sur la radiodiffusion;
- v) la loi devrait interdire au CRTC d'imposer tous droits, redevances ou frais qui le placent en situation apparente ou réelle de conflit d'intérêt et devrait exiger du CRTC de lier l'imposition au processus réglementaire, c'est-à-dire d'exiger que les droits, redevances ou frais soient proportionnels au temps consacré par le CRTC à la compagnie visée au cours d'une année donnée, exprimé en pourcentage du temps total consacré par le CRTC aux questions relatives aux télécommunications; et
- vi) le paragraphe 321.1(4) du projet de loi devrait être abrogé.